

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2603

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, M. François-Michel Lambert, M. Simian et
Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le total des avantages mentionnés à l'article 199 *terdecies*-0 A relatifs aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 18 000 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, l'épargne des français est certes abondante, mais est insuffisamment fléchée vers des investissements « productifs » qui financent l'économie réelle sur le long terme.

Les PME ont en particulier besoin de financements en fonds propres pour innover et se développer. Les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) et les FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) permettent aux particuliers d'investir dans les PME.

Dans un contexte de relance de l'économie, il apparaît d'autant plus nécessaire d'aménager la fiscalité de ces produits, afin de le rendre plus attractifs, et plus globalement de favoriser l'investissement dans des PME au service de la reprise économique.

L'investissement dans des PME ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu qui est doublement plafonné, d'une part par un plafond spécifique et d'autre part par le plafond global des niches fiscales (article 200-0 A du CGI), fixé à 10 000€.

Cet amendement vise donc à renforcer l'attractivité du dispositif « IR PME » en sortant la réduction d'IR pour investissement dans les PME du plafond de 10 000€ pour créer un plafond spécifique aux réductions d'impôts inhérentes à ce type d'investissement, fixé à 18 000€, à l'instar d'autres dispositifs comme les SOFICA).